

# A V I S

## de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions de nomination aux fonctions des carrières moyenne du rédacteur et inférieure de l'expéditionnaire administratif ainsi que les modalités d'un examen de promotion dans les mêmes carrières du Service national d'action sociale**

Par dépêche du 15 février 2001, Madame le Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Selon ce dernier, le projet se propose de fixer les conditions de nomination et les modalités de l'examen de promotion des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire administratif au Service national d'action sociale, ceci en exécution de l'article 8, paragraphe 2, alinéa final de la loi du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale, telle que celle-ci a été modifiée par la loi du 8 juin 1999.

Si le projet ne donne pas lieu à critique en ce qui concerne le fond, le texte proposé appelle les quelques remarques qui suivent.

### **Préambule**

Le début de la formule exécutoire ("*Nous Jean, par la Grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau*") est à adapter conformément au règlement grand-ducal afférent du 7 octobre 2000 déterminant la formule exécutoire des jugements et actes.

La Chambre est d'ailleurs étonnée de constater qu'un certain nombre de départements ministériels ne semblent pas encore au courant du règlement grand-ducal précité, à en juger d'après le nombre impressionnant de projets défectueux lui transmis pour avis.

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il y a lieu de redresser une deuxième imperfection et de se référer à "*la loi du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique*", celle du 9 mars 1983 dont question à l'article 1<sup>er</sup> du projet ayant été abrogée par l'article 24 de la nouvelle loi précitée.

La précision étant de rigueur dans les textes de l'espèce, "*le statut général*" mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est lui aussi à mentionner correctement, c'est-à-dire comme "*la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat*".

## **Article 2**

Sans vouloir approfondir le sujet, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se demande – eu égard surtout au manque de soins dont le projet semble avoir bénéficié (cf. remarques ci-avant) – si les matières d'examen prévues correspondent aux visées des auteurs. Ainsi, le programme de l'examen de promotion de la carrière de l'expéditionnaire est rigoureusement identique, y compris le nombre de points attachés aux différentes épreuves, à celui prévu pour la partie de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale des stagiaires de la carrière du rédacteur!

## **Article 3**

Aux premier et deuxième alinéas du paragraphe (2), il se recommanderait d'utiliser la formule d'usage et d'écrire "*la moitié du maximum des points*".

Ensuite, le terme "*branches*" (mot final du paragraphe (2), alinéa 2) serait à remplacer par "*matières*", cette dernière notion étant utilisée partout ailleurs dans le texte du projet.

Enfin, un "*examen d'ajournement*" est prévu sans que le délai dans lequel le candidat doit s'y soumettre soit fixé et sans que la question du classement des candidats soit tranchée. Le paragraphe (4) fait penser qu'ils sont classés parmi les autres candidats, surtout parce qu'il s'agit de la disposition finale de l'article 3. Or, les candidats ayant dû se soumettre à un examen d'ajournement sont normalement

classés "*à la suite des autres candidats*" (admis dès l'examen principal).

L'article 3 serait donc à compléter en ce sens ainsi que par l'indication du délai dans lequel l'examen d'ajournement doit être organisé.

Sous la réserve des remarques qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 22 mars 2001.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG